

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 25/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS METHAMILLIS

5 hameau de Beaufour
77120 Amillis

Références : E/23-2472
Code AIOT : 0006523465

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 janvier 2023 dans l'établissement SAS METHAMILLIS implanté au Lieu-dit Les Cabanes 77120 Amillis. L'inspection a été annoncée le 11 septembre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METHAMILLIS SAS
- parcelle cadastrale section ZE parcelle 19 Lieudit Les Cabanes 77120 Amillis
- Code AIOT : 0006523465
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS METHAMILLIS est actuellement soumise à déclaration (Preuve de dépôt n°A-0-NY2F4S9M8B du 02/04/2020) pour les rubriques 2781-1-C et 4310-2 pour son unité de méthanisation qui est entrée en service en juillet 2022. L'exploitation est déclarée pour traiter 29 tonnes/jours de matières.

La SAS METHAMILLIS a déposé, le 19 juillet 2023, un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, accompagné d'une étude du plan d'épandage. Ce dossier est en cours

d'instruction.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle périodique
- Clôture de l'installation
- Accessibilité en cas de sinistre
- Stockage et épandage du digestat
- Formation des personnels
- Enregistrement lors de l'admission des intrants
- Enregistrement des sorties des déchets et de digestat
- Vérification périodique de l'étanchéité des équipements
- Moyens de lutte contre l'incendie
- Consignes de sécurité
- Réseau de collecte et dispositifs de rétention
- Surveillance et entretien des installations
- Mesure de bruit
- Contrôle des installations électriques
- Contrôle des effluents aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 1.1.2.	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Collecte des eaux souillées	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.10.5.	Lettre de suite préfectorale	15 jours
7	Enregistrement lors de l'admission	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.5.2.	Lettre de suite préfectorale	2 mois
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 4.3.	Lettre de suite préfectorale	15 jours
12	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 4.7.	Lettre de suite préfectorale	2 mois
14	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 5.5.	Lettre de suite préfectorale	2 mois
15	Mesure de bruit	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 8.4.	Lettre de suite préfectorale	2 mois
16	Rétentions	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.10	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.5.1.	Sans objet
3	Accessibilité en cas de sinistre	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.5.2.	Sans objet
5	Stockage du digestat	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.15.	Sans objet
6	Formation	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.1.2.	Sans objet
8	Enregistrement des sorties de déchets et de digestat	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.5.3.	Sans objet
9	Vérification	Arrêté Ministériel du 10/11/2009,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	périodique de l'étanchéité des équipements	article I > 3.6.2.	
10	Surveillance du procédé de méthanisation	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.7.2.	Sans objet
13	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 5.3.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite des installations de la SAS METHAMILLIS, le 10 octobre 2023, l'inspection des installations classées a constaté de nombreuses non-conformités :

- absence de réalisation des contrôles périodique ICPE,
- absence de réalisation des contrôles périodique des émissions sonores,
- absence d'analyse des rejets aqueux,
- défaillance de la réserve d'eau en cas d'incendie,
- absence de dispositifs de rétention,
- absence de consignes de sécurité.

En dehors des points de contrôle, l'inspection a constaté que l'exploitant procède à l'épandage du digestat produit par le processus de méthanisation sans avoir procédé à la demande d'examen au cas par cas nécessaire à l'étude d'une éventuelle évaluation environnementale, en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ni à la déclaration au titre de la rubrique IOTA n° 2.1.4.0.

Toutefois, la SAS METHAMILLIS a déposé, le 19 juillet 2023, un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, accompagné d'une étude du plan d'épandage. Ce dossier est en cours d'instruction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 1.1.2.

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'inspection a constaté l'absence de contrôle périodique relatif aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 09 novembre 2011 relatif aux installations classées au titre de la rubrique n°2781

relevant du régime de la déclaration.

L'exploitant a communiqué, le 16 octobre 2023, un devis signé pour la réalisation du contrôle périodique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.5.1.

Prescription contrôlée :

L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter.

Constats :

L'ensemble du site est ceint d'une clôture qui possède deux entrées distinctes, l'accès principal est fermé et contrôlé. L'accès secondaire, fermé en permanence, est essentiellement réservé aux engins de secours, il est également utilisé à titre exceptionnel lors de livraison d'intrants pour adapter la sécurité lors de la circulation des véhicules .

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Accessibilité en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.5.2.

Prescription contrôlée :

Cet accès relie la voie de desserte ou publique à l'intérieur du site et est suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Constats :

L'accès au site est dimensionné pour permettre l'intervention des engins de secours. Le site possède deux entrées dont l'une est réservée aux services de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Collecte des eaux souillées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.10.5.

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Constats :

Les aires de stockages des intrants solides sont équipées d'un réseau de collecte des eaux de ruissellement susceptible d'être souillées. L'inspection a constaté que les regards de collecte des effluents aqueux n'étaient pas correctement entretenus. En cas de forte pluies, l'obstruction des regards peut engendrer l'écoulement des eaux souillées en dehors de la zone de collecte.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Stockage du digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.15.

Prescription contrôlée :

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant au moins quatre mois ou pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible.

Constats :

Le stockage du digestat est effectué dans une lagune à double géomembrane d'un volume de 9 307 m³.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.1.2.

Prescription contrôlée :

- présentation de l'attestation de formation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Les exploitants ont justifié de leurs participations aux formations suivantes :

- Formation aux bases biologiques de la méthanisation, le 23/01/2023 ;
- Formation par le constructeur au fonctionnement et à la sécurité de l'unité de méthanisation, les 31/05, 01/06 et 02/06 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Enregistrement lors de l'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.5.2.

Prescription contrôlée :

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement :- de leur désignation ;- de la date de réception ;- du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ;- du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;- le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés. L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.

[...]

Objet du contrôle :

- présence et tenue à jour d'un registre d'admission des déchets et matières (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- vérification de la conformité des matières traitées avec la liste des matières autorisées figurant à l'article 1er.

Constats :

L'exploitant a présenté un registre, à jour, mentionnant l'enregistrement des matières entrantes. Les quantités sont enregistrées d'après les données communiquées par le pont bascule, hormis pour les pulpes où l'enregistrement se fait d'après la pesée de sortie réalisée par le fournisseur.

L'inspection a, néanmoins, constaté l'absence du code déchet sur le registre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Enregistrement des sorties des déchets et du digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.5.3.

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un bilan annuel de la production de digestat et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant sa destination : mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...). Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural. Le cahier d'épandage tel que prévu par l'arrêté du 7 février 2005 susvisé peut, le cas échéant, tenir lieu de registre de sortie du digestat pour les installations visées par ce texte. Objet du contrôle :- présence et tenue à jour d'un registre de sortie des déchets (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

L'exploitant a présenté un registre d'épandage mentionnant les dates, les références des parcelles et les volumes du digestat épandu, accompagné des analyses des valeurs agronomiques.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Vérification périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.6.2.

Prescription contrôlée :

Présence des éléments justifiant que les installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées conformément aux normes en vigueur ;-présence et mise à jour du programme de maintenance préventive en fonction des équipements mis en place et des opérations réalisées sur l'installation. L'absence de programme de maintenance préventive, ou de sa mise à jour depuis plus de 18 mois, relève d'une non-conformité majeure.

Constats :

Les installations électriques ont fait l'objet d'un contrôle initial le 20 juin 2022.

Un contrôle périodique des installations électriques a été réalisé par la SOCOTEC le 15 septembre 2023. Le rapport ne fait pas état d'observations relatives à la présence de dangers ou de non-conformités.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Surveillance du procédé de méthanisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.7.2.

Prescription contrôlée :

Article 3.7.2.1. : Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux **font l'objet de vérifications régulières**. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

Constats :

Afin de garantir le bon fonctionnement des installations, l'exploitant a confié la maintenance du procédé de méthanisation à la société HITACHI qui procède régulièrement à des contrôles préventifs. Les dernières interventions se sont déroulées le 30 mai 2023 et le 06 septembre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 4.3.

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :- présence des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) (au moins un) et des extincteurs (au moins un) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- implantation des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) et des extincteurs (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

L'inspection a constaté que les 16 extincteurs, présents sur le site, ont été mis en service le 27 septembre 2023. L'inspection a également constaté que la réserve d'eau d'extinction d'incendie ne présente pas les caractéristiques techniques permettant de justifier de la disponibilité du volume minimal de 120 m³ d'eau. La hauteur préconisée de la réserve est de 1,60 mètres, la hauteur constatée était inférieure à 1mètre.



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 15 jours

N° 12 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 4.7.

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la

connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'obligation du "permis d'intervention" ou du "permis de feu" pour les parties concernées de l'installation ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les modes opératoires.

Constats :

L'exploitant n'a pas justifié la présence des consignes de sécurité formalisées dans un ou plusieurs documents tenus à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 5.3.

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduits que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

Constats :

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont collectées séparément des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les eaux issues des silos de stockage sont dirigées directement dans le digesteur. Les autres eaux pluviales sont collectées dans le bassin de décantation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Valeurs limites des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 5.5.

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents

:a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif ;

- pH 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;

- température < 30 °C.

[...]

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent comme aux eaux pluviales sont les suivantes :

- matières en suspension : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;

- DCO : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;

- DBO5 : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30

- mg/l au-delà.
- azote global : la concentration en moyenne mensuelle ne doit pas dépasser 30 mg/l si le flux journalier excède 50 kg/j, 15 mg/l si le flux journalier excède 150 kg/j et 10 mg/l si le flux journalier excède 300 kg/j ;
 - phosphore total : la concentration en moyenne mensuelle ne doit pas dépasser 10 mg/l si le flux journalier excède 15 kg/j, 2 mg/l si le flux journalier excède 40 kg/j, et 1 mg/l si le flux journalier excède 80 kg/j.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats :

L'exploitant n'a pas justifié avoir réalisé le contrôle des valeurs limites des émissions des rejets aqueux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Mesure du bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 8.4.

Prescription contrôlée :

-Présence des résultats des mesures faites par l'exploitant.

Constats :

L'exploitant a déclaré, devis à l'appui, que la campagne de mesures des nuisances acoustiques est prochainement programmée.

L'exploitant communiquera les résultats à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.10

Prescription contrôlée :

Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

« - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

« - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

[...]

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Constats :

L'inspection a constaté la présence, en deux points du site, de 4 cuves de 1 000 litres chacune de chlorure de fer entreposées sans dispositif de rétention.



Entreposage de trois cuves de chlorure de fer sans dispositif de rétention.

La quatrième cuve contient de l'eau minéralisée.



Quatrième cuve de chlorure de fer sans dispositif de rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

